



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 25 février 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-032 du 26 février 2016
PREF/SU

Portant sur l'abrogation de l'arrêté n° 170 du 22 décembre 2015 de fermeture administrative de l'atelier de boucherie – sans enseigne, localisé portes A5 et A6, sur la place du marché situé au front de mer à Marigot 97150 Saint-Martin, dirigée par Monsieur WHIT Louis.

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les visites et les rapports d'inspection en dates du 19/08/2014 et du 27/01/2015 des agents de la direction du service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin-Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-036 SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-101/SG du 18 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, secrétaire général des services de l'État auprès de la préfète déléguée chargée des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par intérim.

Considérant que Monsieur WHIT a présenté aux services vétérinaires les mesures correctives demandées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 170 du 22 décembre 2015.

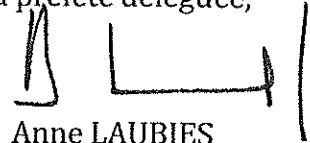
Arrête

Article 1er : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 170 du 22 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de boucherie – sans enseigne, localisé portes A5 et A6, sur la place du marché dans les locaux réservés aux bouchers, situés au Front de mer à Marigot 97150 Saint-Martin, dirigée par Monsieur WHIT Louis.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame la présidente de la collectivité de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.